

Ministères — Avis concernant les

Affaires municipales

Divers

La Société d'habitation et de développement de Montréal

Avis est donné que le lieutenant-gouverneur a délivré, sous le grand sceau du Québec, des lettres patentes, datées du 22 janvier 1988, ayant pour objet de constituer en corporation sans but lucratif la Société d'habitation et de développement de Montréal, en vertu des articles 964b et 964c de la Charte de la ville de Montréal (1959/60, c. 102).

Le sous-ministre,
JACQUES O'BREADY

368

[L. S.]

J. GILLES LAMONTAGNE

Gouvernement
du Québec

Municipalité de Saint-Paulin

(Lettres patentes)

CONCERNANT la fusion du village de Saint-Paul, de la paroisse de Saint-Paulin et du canton d'Hunterstown

ATTENDU QU'en vertu de l'article 14 de la Loi favorisant le regroupement des municipalités (L.R.Q., c. R-19), le gouvernement peut décréter la délivrance de lettres patentes fusionnant des municipalités;

ATTENDU QUE chacun des conseils municipaux du village de Saint-Paulin, de la paroisse de Saint-Paulin et du canton d'Hunterstown a adopté un règlement autorisant la présentation d'une requête conjointe au gouvernement le priant d'octroyer des lettres patentes fusionnant ces municipalités et créant une nouvelle municipalité;

ATTENDU QU'un exemplaire de la requête conjointe a été transmis au ministre des Affaires municipales et à la Commission municipale du Québec;

ATTENDU QU'une demande d'enquête a été faite à la Commission municipale du Québec; cette dernière a tenu une audition publique et a, par la suite, recommandé la fusion de ces trois (3) municipalités;

ATTENDU QU'il y a lieu, en vertu de l'article 14 de la Loi favorisant le regroupement des municipalités, de donner suite à la requête conjointe;

ATTENDU QUE la Commission de toponymie a émis un avis favorable;

EN CONSÉQUENCE, conformément à la proposition du ministre des Affaires municipales adoptée le 17 février 1988 par le décret du Gouvernement du Québec numéro 209-88, il est déclaré et ordonné:

QUE le village de Saint-Paulin, la paroisse de Saint-Paulin et le canton d'Hunterstown soient fusionnés et que soit créée une nouvelle municipalité sous le nom de « Municipalité de Saint-Paulin », aux conditions mentionnées dans la requête conjointe.

Ces conditions sont les suivantes:

1. Le nom de la nouvelle municipalité est « Municipalité de Saint-Paulin ».

2. Le territoire de la nouvelle municipalité est celui qu'a décrit officiellement le ministre de l'Énergie et des Ressources le 24 novembre 1987; cette description apparaît comme annexe « A » au décret portant le numéro 209-88, du 17 février 1988.

3. La nouvelle municipalité est régie par le Code municipal.

4. Jusqu'à la première élection générale, le Conseil provisoire est composé de tous les membres des trois Conseils existant au moment du regroupement. Le quorum y est de onze membres. Les trois maires alternent à chaque mois comme maire du conseil provisoire durant toute la période qui couvre le temps séparant la première assemblée et la date de la première élection générale. Le premier à exercer ce rôle sera le maire de l'ancienne paroisse de Saint-Paulin et le deuxième celui de l'ancien canton d'Hunterstown.

5. La première séance du Conseil provisoire sera tenue le deuxième lundi juridique suivant l'entrée en vigueur des lettres patentes. Elle aura lieu à 20 heures, au centre paroissial, situé au 2845, de la rue Laflèche, sur le territoire de l'ancien village de Saint-Paulin, sans autre avis de convocation.

La première élection générale du maire et des conseillers aura lieu le premier dimanche du quatrième mois suivant le mois de l'entrée en vigueur des lettres patentes. La durée du mandat des membres du conseil sera de quatre ans et les sièges seront numérotés de 1 à 6.

7. Pour la première élection générale, seules peuvent être éligibles aux postes 1 et 2 les personnes qui le seraient en vertu de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités si cette élection était une élection des membres du conseil de l'ex-village de Saint-Paulin, et seules peuvent être éligibles aux postes 3, 4 et 5, les personnes qui le seraient en vertu de la

Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités si cette élection était une élection des membres du conseil de l'ex-paroisse de Saint-Paulin et, pour la première élection et l'élection subséquente, seules peuvent être éligibles au poste 6 les personnes qui le seraient en vertu de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités si cette élection était une élection des membres du conseil de l'ex-canton d'Hunterstown.

8. Tous les employés permanents des anciennes municipalités demeurent à l'emploi de la nouvelle municipalité aux postes qui leur seront assignés, et ce, sous réserve des dispositions de la loi et de la condition suivante:

— Le secrétaire-trésorier des anciennes municipalités du village de Saint-Paulin et du canton d'Hunterstown devient le secrétaire-trésorier de la nouvelle municipalité.

9. Les règlements, résolutions, procès-verbaux, rôles d'évaluation, rôles de perception et autres actes de chacune des municipalités requérantes demeurent en vigueur dans le territoire pour lequel ils ont été faits, jusqu'à ce qu'il soient amendés, annulés ou abrogés par la nouvelle municipalité.

10. Tous les biens mobiliers et immobiliers appartenant à chacune des municipalités requérantes deviennent la propriété de la nouvelle municipalité.

11. Les surplus ou déficits accumulés des anciennes municipalités, à la date de l'entrée en vigueur des lettres patentes, deviennent les surplus ou les déficits de la nouvelle municipalité.

12. Toute dette qui pourrait survenir à la suite d'une poursuite judiciaire ou d'une transaction, pour un ou des actes posés par une des municipalités, sera à la charge de la nouvelle municipalité.

13. Le fonds de roulement constitué par l'ancienne paroisse de Saint-Paulin devient le fonds de roulement de la nouvelle municipalité.

14. Le solde des échéances en capital et intérêts du Règlement d'emprunt numéro 66 du village de Saint-Paulin concernant l'hôtel de ville devient à la charge de l'ensemble des biens-fonds imposables de la nouvelle municipalité sur la base de l'évaluation foncière conformément au rôle en vigueur chaque année.

15. Est incorporé un office municipal sous le nom d'Office municipal d'habitation de Saint-Paulin. Cet office municipal succède à l'Office municipal d'habitation du village de Saint-Paulin, lequel est éteint.

Les troisième et quatrième alinéas de l'article 58 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (L.R.Q., c.

S-8) s'appliquent à l'Office municipal d'habitation de la municipalité de Saint-Paulin comme s'il était constitué par lettres patentes en vertu de l'article 57 de cette loi.

Les membres de l'Office sont des membres de l'ancien Office de la municipalité du village, en fonction au moment de l'entrée en vigueur des lettres patentes.

16. Au moment de l'entrée en vigueur des lettres patentes, la dette du village de Saint-Paulin à l'égard de la paroisse de Saint-Paulin, en vertu de la convention intervenue entre les municipalités le 1^{er} juin 1978 sur le mode de partage des coûts en alimentation en eau potable sur le territoire de la paroisse de Saint-Paulin, est annulée.

17. Un inventaire sera fait de tous les documents (règlements, procès-verbaux, rôles d'évaluation, photographies, permis de construire, cartes, plans, rapports et autres) produits ou reçus par les anciennes municipalités regroupées sous la direction du secrétaire-trésorier dans les six mois qui suivront la publication des lettres patentes.

18. La nouvelle municipalité devient effective conformément à la loi.

EN FOI DE QUOI, le gouvernement émet et délivre les présentes lettres patentes sous le grand sceau du Québec. Témoin: l'honorable J. GILLES LAMONTAGNE, C.P., lieutenant-gouverneur du Québec.

À Québec, le dix-sept février mil neuf cent quatre-vingt-huit.

Par ordre,

*Le sous-procureur général par intérim,
Par délégation, sous-procureur général adjoint,
JEAN K. SAMSON*

Libro: 1547

Folio: 66

Avis de la délivrance des lettres patentes ci-dessus est donné conformément à l'article 16 de la Loi favorisant le regroupement des municipalités (L.R.Q., c. R-19).

368

*Le sous-ministre,
JACQUES O'BREADY*